



REGLEMENT CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

VU

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo)
- les articles 66, alinéa 5 et 149, alinéa 4 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire (LATEC)
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

EDICTE

DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Art. 1 Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2 Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 5.

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3 Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif du plan d'aménagement de détail
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme de construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

2 Sont également soumis à émolument, le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de calcul

Art. 4 L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

2 La taxe fixe est de **Fr. 75.--**

3 Le tarif horaire est de **Fr. 50.--**

4 L'émolument total ne peut dépasser **Fr. 2'000.--**

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de parc **Art. 5.** Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

2 Le nombre de place requises est de :

2 places par logement dans les maisons individuelles

1 place par logement dans les maisons collectives pour les studios et les appartements de 2 pièces

2 places par logement dans les maisons collectives pour les appartements de 3 pièces et plus.

Mode de calcul et montants **Art. 6** Les contributions de remplacement prévues à l'article 5 sont calculées par rapport au nombre des places de stationnement qui devraient être aménagées.

2 La contribution par place de stationnement est de **Fr. 6000.-**

DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité **Art. 7** Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

2 Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

3 A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Voies de droit **Art. 8.** Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues par la présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil Communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

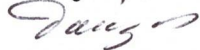
2 La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès réception.

DISPOSITIONS FINALES

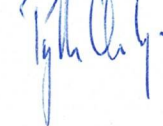
- Abrogation **Art. 9** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.
- Entrée en par vigueur **Art. 10** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation la Direction des Travaux Publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 18 décembre 1989 et du 11 juin 1990.

Le Syndic



La Secrétaire



Approuvé par la Direction des Travaux Publics

La Conseillère d'Etat, Directrice



Fribourg, le 20 NOV. 1990